

# Ordonnance sur les ressources d'adressage dans le domaine des télécommunications (ORAT)

**Modification du 5 décembre 2003**

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

L'ordonnance du 6 octobre 1997 sur les ressources d'adressage dans le domaine des télécommunications<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 12, al. 1*

<sup>1</sup> La révocation d'éléments de numérotation entre en force 18 mois après la notification de la décision; la révocation de l'attribution de paramètres de communication, trois mois après la notification. Si aucun usager n'est touché par la révocation ou si celle-ci a été décidée conformément à l'art. 11, al. 1, let. b à e, ou à l'art. 24b, al. 8 ou 8<sup>bis</sup>, ces délais peuvent être raccourcis, voire supprimés.

*Art. 14f, al. 3, première phrase*

<sup>3</sup> Les art. 4, al. 2 et 3, let. a, abis et c, ainsi que les art. 5, 7, al. 2, 8, 9 et 11, al. 1, let. c, ne s'appliquent pas à la gestion et à l'attribution des noms de domaine. ...

*Art. 31*

*Abrogé*

*Art. 47, al. 2 et 3*

<sup>2</sup> Il peut attribuer un MNC à l'exploitant d'un réseau radio privé GSM-R lorsque celui-ci n'offre aucun service de télécommunication.

<sup>3</sup> Il traite les demandes d'attribution d'un MNC dans l'ordre d'arrivée des requêtes, jusqu'à épuisement des MNC attribués à la Suisse.

*Art. 54, al. 7*

<sup>7</sup> Les numéros 1600, 161, 162 et 164 peuvent rester en service jusqu'à ce que les titulaires renoncent à les exploiter. Pendant ce laps de temps, ils doivent être utilisés conformément à la décision d'attribution. Si le nombre de 500 000 appels n'est pas

<sup>1</sup> RS 784.104

atteint durant une année civile, les numéros concernés sont définitivement mis hors service dans le délai d'un an. Les numéros ne peuvent être ni repris ni transférés à d'autres titulaires.

## II

L'annexe est complétée comme suit:

...

GSM-R (Global System for Mobile Communication Railway): système privé de téléphonie mobile basé sur la norme GSM, utilisé par les entreprises ferroviaires.

...

## III

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

5 décembre 2003

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Pascal Couchepin

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz